Convention collective des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique du 22 juin 2013

AVENANT N°12 DU 07 JUILLET 2022 RELATIF AUX SALAIRES MINIMAS CONVENTIONNELS AU 1er AOUT 2022

ARTICLE 1er

La grille de rémunérations minimales fait l'objet de la revalorisation suivante.

POSITIONNEMENT	REMUNERATION MINIMALE (mensuelle)
NIVEAU VI	
3ème échelon	2 982.27 €
2ème échelon	2 824.18 €
1er échelon	2 669.26 €
NIVEAU V	
3ème échelon	2 564.90 €
2ème échelon	2 408.39 €
1er échelon	2 304.05 €
NIVEAU IV	
3ème échelon	2 188.37 €
2ème échelon	2 017.44 €
1er échelon	1 965.27 €
NIVEAU III	
2ème échelon	1 860.93 €
1er échelon	1 808.76 €
NIVEAU II	
2ème échelon	1 756.59 €
1er échelon	1 704.45 €
NIVEAU I	1 683.77 €

ARTICLE 2

La présente grille de rémunérations minimales est applicable à compter du 01 août 2022.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité et de dépôt en vigueur.

Fait à Paris, le 07 Juillet 2022.

En 6 exemplaires.

Pour le SNSAPL :

Pour F.E.E.T.S- FO :

Pour l'UNSA 3S :

Pour la CFTC AGRI :

Pour la FGA CFDT :